



ORDONNANCE DU ROY,

*Pour la formation d'un régiment sous le titre de
Régiment des Grenadiers de France.*

Du 15 Février 1749.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant résolu de former un corps des différentes compagnies de Grenadiers qu'Elle a fait distraire des réformes de quelques régimens & bataillons de son Infanterie, pour continuer d'entretenir à son service des troupes d'une espèce si précieuse à conserver, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES quarante-huit compagnies de Grenadiers qui ont été réservées dans les réformes des régimens & bataillons dont l'état sera joint à la présente ordonnance, seront rassemblées dans une même Place, pour former un corps sous le titre de Régiment des Grenadiers de France, lequel prendra rang dans l'Infanterie, du jour de la création des premiers Grenadiers.

A

I I.

CE régiment fera composé de quatre Brigades de douze compagnies chacune, formant un corps de deux mille cent soixante Grenadiers, & chaque brigade aura un Drapeau.

I I I.

IL fera attaché à chacune des deux premières brigades; pour les commander, quatre Colonels Brigadiers, tant qu'il y en aura dans le nombre des réformez qui auront eu des régimens de troupes réglées; & à chacune des troisième & quatrième brigades, quatre Colonels non Brigadiers, lesquels Colonels, tant Brigadiers que non Brigadiers, serviront auxdites brigades chacun pendant trois mois de l'année. Il y aura aussi à chaque brigade deux Lieutenans-colonels, dont le service fera de six mois pour chacun, ce qui fera servir au régiment par chaque année seize Colonels & huit Lieutenans-colonels.

Ces Officiers principaux seront pris dans le nombre de ceux dont les régimens ont été supprimez ou incorporez, à commencer par les plus anciens, & successivement jusqu'aux derniers, en sorte que tous les Colonels & Lieutenans-colonels des régimens qui ont été supprimez ou incorporez, servent à leur tour dans ledit corps: Sa Majesté voulant seulement que par la suite, & à mesure que lesdits Officiers s'éteindront, soit par leur nomination à d'autres emplois, ou de quelque autre manière que ce soit, le nombre des Colonels employez auxdites brigades demeure réduit & fixé à seize, & celui des Lieutenans-colonels à quatre; ces derniers devant servir alors toute l'année, & être remplacés à mesure qu'ils viendront à manquer, par les Capitaines les plus anciens du régiment.

I V.

IL y aura un Aide-major attaché à chaque brigade, & un Major pour tout le régiment, à qui il sera accordé la commission de Colonel, s'il ne l'a pas, & celle de Capitaine aux Aide-majors; ces cinq Officiers serviront toute l'année, & il sera de plus mis un Enseigne à chaque brigade pour porter le Drapeau.

SA MAJESTÉ nommera un Officier général pour commander supérieurement tout le corps, sous le titre d'Inspecteur-commandant.

V I.

LES quarante-huit compagnies qui doivent former le régiment, étant rassemblées, l'Inspecteur-commandant en composera les quatre brigades; & ces compagnies y seront placées suivant l'ancienneté des Capitaines, qui se comptera du jour de la date des commissions qu'ils auront eues dans les régimens où ils auront servi, sans égard à l'ancienneté des corps: les autres Officiers prendront également leur rang suivant la date de leurs commissions ou lettres.

V I I.

L'ANCIENNETÉ des Capitaines étant établie de la manière qu'il vient d'être dit, Sa Majesté accordera la commission de Lieutenant-colonel aux quatre plus anciens: Et dans la vûe de laisser une liberté entière aux Capitaines dont les compagnies se trouveront avoir été tirées des régimens qui sont conservez, Elle veut bien leur donner un an & un jour, à commencer du premier avril prochain, pendant lequel temps ils feront les maîtres de quitter leur compagnie pour rentrer dans leur ancien corps & y prendre une compagnie de Grenadiers s'il en vaque, ou une compagnie Factionnaire; auquel cas ces Capitaines seront remplacez dans le régiment des Grenadiers de France, par d'autres Capitaines des mêmes régimens: mais après ledit an & jour expirez, ils ne feront plus libres de retourner à leur ancien corps.

Lorsque par la suite il viendra à vaquer une compagnie, il y sera nommé alternativement un Capitaine des troupes réglées, ayant au moins deux ans de commission de Capitaine, & un Lieutenant du régiment.

V I I I.

LES Lieutenans seront remplacez par les Lieutenans en second du régiment, ou par les Officiers subalternes des autres

régimens d'Infanterie; & les Sergens qui se distingueront par leur application, leur sagesse & leur capacité, monteront aux places de Lieutenant en second, sinon il y sera nommé d'autres sujets.

I X.

A l'égard du remplacement des Grenadiers qui manqueront audit régiment, il se fera chaque année par les compagnies de Grenadiers-Royaux des provinces du royaume; & les Capitaines payeront à chacun de ces Grenadiers de remplacement, la somme de trente livres pour leur tenir lieu d'engagement pendant six ans, sçavoir, quinze livres qu'ils toucheront en partant de leur province, par les ordres de l'Intendant qui en fera faire la retenue au corps sur le compte du Capitaine, & les autres quinze livres à leur arrivée au régiment, où ils se rendront sur les routes que Sa Majesté leur fera expédier.

X.

LESDITS Grenadiers de remplacement auront leur congé absolu à l'expiration de leurs six années de service dans le régiment; & si après ce terme ils veulent renouveler leur engagement pour six autres années, il leur sera encore donné trente livres sur le compte de leur Capitaine: ils auront même la liberté, ayant reçu leur congé, de revenir après un an & un jour prendre leur rang & leur ancienneté dans la compagnie où ils auront servi; mais alors il ne leur sera donné que la somme de vingt livres pour le renouvellement de leur engagement.

X I.

CHAQUE compagnie dudit régiment sera composée sur le même pied qu'elle est actuellement, sçavoir, d'un Capitaine, un Lieutenant & un Lieutenant en second, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, trente-six Grenadiers, & un Tambour; à l'exception de celles provenant des régimens de Royal-Lorraine & Royal-Barrois, qui, quoique formées par les ordres particuliers de Sa Majesté, au même nombre de quarante-cinq hommes chacune, conserveront néanmoins en Officiers, le Capitaine en second qu'elles ont de plus, avec trois Sergens, jusqu'à ce que cet

5

Officier soit éteint, ainsi que le troisième Sergent; qui sera remplacé ensuite par un Grenadier, pour faire toujours le nombre de quarante-cinq hommes à la compagnie, qui n'aura plus alors que deux Sergens.

X I I.

TOUTES ces compagnies jouiront jusqu'au premier avril prochain, du traitement qui leur est réglé par les ordonnances concernant le payement des Troupes, & notamment par celles du premier décembre 1747, & premier décembre 1748: & à commencer dudit jour premier avril, temps auquel ledit régiment pourra se trouver entièrement formé, les Capitaines desdites compagnies seront payez chacun sur le pied par jour de cinq livres, tant pour leurs appointemens, que pour leur tenir lieu des payes de gratification qu'ils avoient ci-devant, & qui seront supprimées, indépendamment des deux cens livres de gratification attachées à leur emploi, pour lesquelles ils continueront d'être compris dans les états expédiés à cet effet; les Lieutenans à raison de trente-quatre sols dix deniers chacun, y compris deux sols dix deniers de supplément; les Lieutenans en second, de vingt sols; & les Capitaines en second de chacune des compagnies de Royal-Lorraine & de Royal-Barrois, de trois livres aussi par jour, tant qu'ils subsisteront, ne devant point être remplacés lorsque leur emploi deviendra vaquant: Sa Majesté voulant d'ailleurs qu'il ne soit point nommé aux places de Lieutenant ou de Lieutenant en second desdites compagnies, lorsque l'une ou l'autre vaquera, tant que lesdits Capitaines en second existeront, à l'effet de réduire ces compagnies au nombre de trois Officiers.

A l'égard des Sergens, Caporaux, Anspeffades, Grenadiers & Tambours des quarante-huit compagnies dudit régiment, ils continueront de recevoir le même traitement qui leur a été réglé jusqu'à présent.

X I I I.

LES Masses desdites compagnies, qui se trouveront libres jusqu'au premier avril prochain, seront rapportées par les Capitaines, suivant l'arrêté qui en aura été réglé par les Inspecteurs; & lesdites Masses commenceront à courir au corps sur le pied

de vingt deniers pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chacun des autres, à commencer dudit jour premier avril.

X I V.

A l'égard de l'État-major dudit régiment, il fera payé sur le pied par mois, sçavoir, à l'Inspecteur-commandant, outre ses appointemens d'Inspecteur, six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers.

Aux Colonels Brigadiers cinq cens livres, faisant pour chacun quinze cens livres pendant le temps de leur service, qui fera de trois mois.

Aux Colonels non Brigadiers trois cens livres, à raison de neuf cens livres pour chacun pendant le même temps.

Aux Lieutenans-colonels, servant chacun six mois, deux cens cinquante livres, faisant pour chacun quinze cens livres.

Au Major, servant toute l'année, quatre cens livres par mois; à chacun des quatre Aide-majors, servant de même toute l'année, cent cinquante livres; aux quatre Enseignes chacun vingt-six livres quinze sols, & au Tambour-major & au Fifre, que Sa Majesté veut qui soient entretenus dans ledit régiment, chacun vingt livres aussi par mois.

X V.

QUANT au service dudit régiment, Sa Majesté, en attendant le règlement qu'Elle se propose de faire à ce sujet, donnera ses ordres particuliers à l'Inspecteur-commandant sur ce qui lui paroîtra le plus instant de régler, & Elle entend que les Colonels & autres Officiers se conforment en conséquence, à ce qui leur sera ordonné de sa part par ledit Inspecteur-commandant.

M A N D E & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ses villes & places, aux Intendans dans ses provinces & sur ses frontières, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles, le quinze février mil sept cens quarante-neuf. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

E' T A T des compagnies de Grenadiers que Sa Majesté a fait réserver dans les réformes, & dont Elle veut que soit composé le régiment des Grenadiers de France.

COMPAGNIES DE GRENADIERS.		COMPAGNIES DE GRENADIERS.	
<i>Du 5^{me} bataillon des régimens de</i>	Picardie. 1.	<i>Des régi- mens de . . .</i>	<i>Ci-contre.</i> 23.
	Champagne. 1.		Vexin. 1.
	Navarre. 1.		Aunis. 1.
	Piémont. 1.		Beauce. 1.
	Normandie. 1.		Dauphiné. 1.
	La Marine. 1.		Vivarais. 1.
<i>Du 3^{me} bataillon des régimens de</i>	Royal. 1.	<i>Du 2^{me} bataillon du régiment de</i>	Luxembourg. 1.
	Poitou. 1.		Bassigny. 1.
	Lyonnois. 1.	<i>Des régi- mens de . . .</i>	Beaujolois. 1.
	Dauphin. 1.		Ponthieu. 1.
	Montboissier. 1.	<i>Des régi- mens de . . .</i>	Descars. 1.
	Touraine. 1.		Fleury. 1.
	Anjou. 1.		La Tour-d'Auvergne. 1.
	Cuistine. 1.		Gâtinois. 1.
	Montmorin. 1.		Agénois. 1.
	Segur. 1.		Santerre. 1.
	La Reine. 1.	<i>Des deux ba- taillons des régimens de</i>	Des Landes. 1.
	Limosin. 1.		Royal-Lorraine. . . . 2.
Royal-Vaisseaux. . . . 1.	Royal-Barrois. 2.		
La Couronne. 1.	Royal-Wallon. 2.		
Gardes-Lorraine. . . . 1.	<i>Du bataillon formé aux Drapeaux de</i>	Boufflers-Wallon. . . 2.	
<i>Du 2^{me} bataillon des régimens de</i>			La Marine. 1.
	23.		48.

FAIT à Versailles, le quinze février mil sept cens quarante-neuf.
Signé LOUIS. Et plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

